



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure

**Société Sibuet Environnement
Commune de Chamoux sur Gelon**

LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 autorisant la société SIBUET ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de traitement de déchets non dangereux et un centre de tri, transit et regroupement de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) sur son site implanté en zone artisanale de la Grande Bellavarde sur la commune de Chamoux sur Gelon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 20 juin 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

VU le courrier du 10 juillet 2018 par lequel l'exploitant formule ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier du 25 juillet 2018 adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant en réponse à ses observations ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 20 juin 2018 il a été constaté que :

- une partie des déchets de type lourds sont entreposés sur une zone du site non imperméabilisée et non raccordée au dispositif déshuileur associé à cette même zone et que cela contrevient aux dispositions de l'article 7-1-11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2015 précité ;
- du combustible de substitution est entreposé sur la parcelle portant la référence cadastrale N°80 et que cela contrevient à la disposition de l'article 10-1-2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 qui n'autorise aucun stockage sur cette parcelle.

CONSIDERANT que l'entreposage de déchets sur une zone non imperméabilisée et non raccordée à un dispositif déboubeur/déshuileur est de nature à nuire potentiellement à la protection de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SIBUET ENVIRONNEMENT, représentée par son président directeur général monsieur Laurent DUPON, et dont le siège social est établi zone d'activités de La Grande Bellavarde, sur la commune de Chamoux sur Gelon, et qui exploite un centre de traitement de déchets non dangereux et un centre de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques à la même adresse est mise en demeure de réaliser les actions suivantes :

Sous un délai de trois mois

- finaliser les travaux de dallage de la zone accueillant le stockage de déchets lourds ainsi que le raccordement de cette zone au dispositif déshuileur de manière à satisfaire aux dispositions de l'article 7-1-11 de l'arrêté du 16/10/2015 ;
- procéder à l'enlèvement du stock de CSR présent sur la parcelle N° 80 et matérialiser l'interdiction de dépôt de manière à satisfaire à la prescription de l'article 10-1-2 de l'AP du 16/10/2015.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant le respect des dispositions précitées.

Article 2 :

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 :

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chamoux sur Gelon.

Chambéry, le **07 AOUT 2018**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER